

SARL LE REPOS DES LACS
 18, morcellement Ballande
 La TAMOA – BP 7748
 98800 PAITA

PROVINCE SUD direction de l'environnement	ARRIVÉ LE : 02 SEP. 2015								
	N° 23511	Dir.	CD Coll EM	CM Projet Trans	CE Com	SGN	SAF	SICED SCTT	PPRB
AFFECTÉ									
COPIE									
OBSERVATIONS	JN → BICPE → BLOG → AR								

Nouméa, le 01/09/2015

Direction de l'environnement
 Province Sud
 BP L1
 98 800 Nouméa Cedex

OBJET: Réponses aux courriers n° 2015-9237/DENV du 20/07/15 et n°CS15-4020-000403 du 22 juin 2015.

N/Réf : Dossier CAPSE NC 2011-10530-01_DDAE-001 Rev0

Mademoiselle,

Par le présent courrier, je vous apporte les éléments de réponse attendus suite à l'avis rendu par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques.

La DSCGR émet un avis défavorable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter en jugeant la défense extérieure contre l'incendie insuffisante. Et en effet, la défense extérieure du lieu-dit la Tamoa est déjà insuffisante pour les habitations existantes et a fortiori pour les activités artisanales, agricoles et industrielles présentes.

Je tiens à vous rappeler que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative en application de l'article L. 131-2 (4^e) du Code des communes. Ainsi le maire doit, en tant qu'autorité de police générale, s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. L'exercice de ce pouvoir de police du maire engage la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L. 133-1 du Code des communes, ainsi que le confirme une jurisprudence assez abondante en métropole. Ainsi, la responsabilité de la commune a pu être engagée en raison de l'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie, d'une alimentation insuffisante des bornes d'incendie, de l'insuffisance de la pression et du débit d'eau, etc. Par ailleurs, dans une réponse écrite du Ministère de l'Equipement publiée dans le JO Sénat du 04/11/2004, il est précisé que « L'autorité qui délivre le permis de construire est tenue de veiller à ce que les conditions permettant la lutte contre les incendies soient remplies ». La solution technique la plus adaptée au risque devra être choisie au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau. Les textes guide (circulaire du 10 décembre 1951, circulaire du 20 février 1957 et circulaire du 9 août 1967) n'imposent pas la mise en place systématique de poteaux ou bouches d'incendie. En particulier, pour les communes rurales à faible densité de population, où les coûts élevés sont difficilement supportés. La priorité est alors donnée à l'utilisation de points d'eau naturels (utilisables en permanence) ou à l'aménagement de réserves artificielles en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre. Ces points d'eau permettent en général une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon d'environ 400 mètres.

Je vais donc informer le maire de la commune de Paita de l'avis de la DSCGR et demander à ce que la défense extérieure, dont le maire est responsable, soit mise en conformité pour les habitations.

Le lieu-dit La Tamoa n'est pas desservi par un réseau d'adduction d'eau potable. Nous nous alimentons en eau potable grâce à des puits. Un plan d'eau de 4 hectares et de 4 mètres de profondeur est situé sur ma propriété à 550 mètres de l'incinérateur, qui permettrait aux pompiers de puiser de l'eau d'incendie. Il existe également un pont sur la route d'accès sous lequel passe le cours d'eau principal le plus proche, l'Ouagou, où pourrait être aménagé une prise d'eau par la collectivité (ce point d'eau se situe à 570 mètres de mon installation mais il se trouve sur le chemin pour accéder à mon site). Enfin, mon bâtiment est accessible par mes camions-benne et a fortiori également par des camions de sapeurs-pompiers.

Contacté par nos soins en décembre 2013, le Capitaine de pompiers, [REDACTED] nous a présenté les équipements de la caserne : deux fourgons urbains de 3000 litres et 4000 litres et un véhicule d'appui de 8000 litres. Il estimé que 20 minutes leurs permettent d'arriver sur site depuis l'appel téléphonique. Ils sont donc en mesure d'éteindre un feu en moins d'une heure. L'approvisionnement en eau, si besoin est, se fera sur l'un des points d'eau de la zone.

Pour revenir à mon cas, l'incinérateur présente un risque incendie courant et j'ai renforcé ma défense intérieure par de nombreux extincteurs adaptés aux risques identifiés. Une demande de permis de construire a été faite le 5 décembre 2013 aboutissant à l'autorisation n° PC 98821 2013 00304 du 28 février 2014 pour la construction d'un centre d'incinération d'animaux domestiques. La défense incendie de l'incinérateur pourra être renforcée par les moyens mis en œuvre pour la sécurité des habitations.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien apporter à notre réponse et vous prions de croire, Mademoiselle, à l'assurance de notre haute considération.

Co-gérant